

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA COUVERTURE VÉGÉTALE HIVERNALE

Version du 1^{er} avril 2025

**La Financière
agricole**
Québec 

NOTE AU LECTEUR

Le Programme d'appui financier à la couverture végétale hivernale est entré en vigueur le 1^{er} avril 2026 (2025, G.O. 1, 254).

SECTION I

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme, établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après appelée « la société », d'offrir un soutien financier aux entreprises agricoles participantes au Programme d'assurance récolte, ci-après appelé « le programme ASREC ».

Le versement de l'aide financière, accordée en vertu du présent programme, est lié au respect de normes environnementales établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

SECTION II

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par :

« Année d'assurance » : l'année inscrite sur le certificat d'assurance délivré par la société à une entreprise agricole qui adhère au programme ASREC.

SECTION III

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3. Pour être admissible au présent programme, l'entreprise agricole doit à l'égard de chaque année d'assurance mentionnée à l'article 10 :

1° remplir les conditions d'admissibilité prévues au programme ASREC;

2° avoir assuré, au programme ASREC, une ou plusieurs des cultures assurables suivantes :

- Pour le système individuel :
 - Groupe 1 « Céréales, maïs-grain et protéagineuses »;
 - Groupe 3 « Cultures maraîchères », à l'exception du « sous-groupe 5 : légumes vivaces : asperge et rhubarbe » qui n'est pas une culture assurable visée par le présent programme;
 - Groupe 4 « Légumes de transformation »;
 - Groupe 7 « Pommes de terre ».
- Pour le système collectif :
 - Maïs-grain, maïs fourrager, céréales et cultures émergentes.

3° respecter les conditions d'assurance spécifiques à chacune des cultures visées au paragraphe 2°; et

4° maintenir un pourcentage de couverture végétale supérieur au seuil établi annuellement par la FADQ pour la période hivernale.

4. Aux fins du calcul de la couverture végétale prévu au paragraphe 4° de l'article 3°, seules les cultures reconnues par la FADQ comme étant des pratiques de gestion bénéfiques pour l'environnement seront considérées.

Ces pratiques incluent, notamment, les plantes semées après la récolte de la culture principale, les cultures intercalaires, les céréales d'automne, les jachères, ainsi que le foin et les pâturages. Ces cultures doivent être en place avant et pendant la période hivernale afin d'assurer une couverture adéquate et de préserver la santé des sols.

5. Une entreprise devra aviser son conseiller, lors de la déclaration des superficiesensemencées assurées au programme ASREC, qu'elle est admissible au présent programme puisqu'elle respecte les conditions d'admissibilité prévues à l'article 3.

SECTION IV

AIDE FINANCIÈRE

6. L'aide financière pouvant être accordée par la société prend la forme d'un remboursement d'une partie de la contribution exigible de l'entreprise agricole admissible en vertu du programme ASREC, à l'égard d'une année d'assurance.

7. Aux fins du remboursement prévu à l'article 6, la société fixe à l'égard de chaque année d'assurance, le taux de l'aide financière applicable à la contribution exigible de l'entreprise admissible.

8. Pour une même année d'assurance, l'aide financière maximale qu'une entreprise peut recevoir est de 5 000 \$ par certificat d'assurance, pour l'ensemble des cultures admissibles.

L'aide financière est versée par la société en un ou plusieurs versements par année selon les modalités établies.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

9. Les sommes versées en vertu du présent programme sont cessibles et saisissables.

10. Le présent programme s'applique aux années d'assurance 2026 et 2027.

11. La société se réserve le droit de limiter l'aide financière prévue dans le cadre de ce programme en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible.

12. Le montant total de l'aide financière accordée en vertu du présent programme par la société ne peut excéder 1 M\$.

13. Le présent programme entre en vigueur le 1^{er} avril 2026 et se termine au 31 mars 2028 ou à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire disponible, selon la première éventualité.